

battants; aux pensions; à certaines allocations pour les anciens combattants qui sont dans le besoin et qui n'ont pas droit à la pension.

Un certain nombre d'organismes décentralisés relèvent de ces diverses branches principales. Par exemple, dans la division chargée du rétablissement des anciens combattants de la guerre actuelle et qui a été organisée en novembre 1940, il est pourvu à un travail administratif effectif dans plusieurs centres stratégiques du Canada. Dans ces centres, des Commissions régionales de rétablissement ont été instituées qui s'occupent de l'étude des demandes d'assistance et autorisent les prestations qui conviennent.

Des directeurs du bien-être des anciens combattants ont aussi été postés dans ces mêmes centres. Ils agissent par l'entremise du Service sélectif national et contribuent à trouver de l'emploi et, dans un sens large, renseignent les anciens membres de l'armée sur les questions du rétablissement.

En étroite collaboration avec ces deux organismes fonctionnent aussi les comités volontaires de citoyens, les branches locales de la Légion canadienne et certains groupes de service qui ont exprimé le désir de collaborer avec le Ministère. En outre, un service spécialisé pour les soldats sérieusement estropiés est assuré par les directeurs des services de bien-être personnel, qui exercent leurs initiatives dans les hôpitaux du Ministère des Pensions et de la Santé Nationale afin d'aider à ces soldats à choisir et à suivre un programme de rétablissement.

Deux autres ministères du Gouvernement s'intéressent au rétablissement des anciens combattants de la présente guerre. Le Ministère du Travail, par l'entremise de ses bureaux de placement et de service sélectif, procure effectivement de l'emploi aux anciens soldats. Ce Ministère dispose de facilités de formation professionnelle et y pourvoit. Le Ministère des Mines et Ressources administre la loi des terres destinées aux anciens combattants, en vertu de laquelle les soldats de la guerre actuelle peuvent être établis dans l'agriculture en permanence sur de petits lopins de terre, soit près d'un centre urbain où ils peuvent trouver un emploi, soit où ils peuvent se livrer à la pêche commerciale.

Dans les sections 2 à 6 ci-dessous, les diverses phases du travail administratif sont étudiées selon le sujet.

Section 2.—Indemnités de licenciement et allocations de rétablissement dans la présente guerre

A son licenciement de l'armée, un ancien soldat qui a fait six mois de service ou plus reçoit un montant équivalant à la solde et aux allocations familiales qui lui étaient payées pour un mois durant la période de son service. Une allocation d'habillement de \$65 (augmentée de \$35 à compter du 1er novembre 1943) est aussi versée pour aider à son rétablissement dans la vie civile. Ces subventions, qui sont faites par les divers ministères de la Défense Nationale, ne s'appliquent pas aux soldats qui sont licenciés pour inconduite. A mesure que s'effectuera le démobilisation, de nouvelles statistiques et de nouveaux renseignements seront ajoutés à cette section.

Section 3.—Le système des pensions tel qu'il s'est développé au Canada

Arrière-plan de la législation canadienne sur les pensions.—La loi des pensions de 1919 crée une Commission composée de trois membres nantis des pouvoirs et de l'autorité exclusifs de décider des réclamations et d'accorder des pensions pour invalidité ou décès résultant du service militaire dans la première guerre mon-